



Arrêté N° 303

ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE PERIMETRE DE SECURITE DU STADE DU HAINAUT LORS DE RENCONTRES DE FOOTBALL.

Nous, Maire de la Ville de Marly,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131.1, L 2131.2, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6 inclus.

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la direction générale de la police nationale,

Vu la demande du service organisation et sécurité du VAFC,

Vu l'arrêté municipal N°36 du 11 avril 2008 abrogé,



Considérant qu'il y a lieu de préciser, de clarifier et de réviser les lieux où le stationnement des véhicules est interdit lors des matchs du VAFC ou de toutes manifestations sportives et notamment pour cette rencontre,

Considérant l'appréciation portée par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes sur les risques inhérents aux matchs de la saison 2011/2012 et de toutes manifestations sportives qui se déroulent au Stade du Hainaut à Valenciennes.

Considérant que compte tenu de l'afflux de personnes et de véhicules aux abords du stade du Hainaut lors des matchs, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement et la circulation, de fluidifier la circulation et de faciliter l'information des riverains de la commune de Marly.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors de la tenue des rencontres de football et notamment celle du Mercredi 21 Décembre 2011 à 19h00.

Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation.

ARRETONS

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit 3 heures avant le début de la rencontre et 1 heure après la fin de la manifestation sauf ordre contraire des autorités compétentes. Cette interdiction s'applique dans les rues suivantes :

- Rue de la Gare du n°31 au carrefour formé par les rues Adrien Weil et de l'Eglise.
- Route d'Aulnoy (à partir de l'ancienne voie ferrée) jusque l'intersection avec la rue Jacques Brel.
- Rue Henri Durre, rue Henri Ghesquière, rue des Ateliers, rue de la Gare, Chemin latéral.
- Rue Jacques Brel, rue Jean Ferrat, rue Boris Vian, impasses Edith Piaf, Georges Brassens et Gilbert Bécaud.

Cette interdiction de stationnement ne s'applique pas aux riverains de ces rues.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature est interdite 3 heures avant le début de la rencontre et 1 heure après la fin de la manifestation, sauf ordre contraire des autorités compétentes. Cette interdiction s'applique dans les rues suivantes :

- Du n° 31 de la rue de la Gare au carrefour formé par les rues Adrien Weil et de l'Eglise.
- Route d'Aulnoy (à partir de l'ancienne voie ferrée) jusque l'intersection avec la rue Jacques Brel.
- Rue Henri Durre, rue Henri Ghesquière, rue des Ateliers, rue de la Gare, Chemin latéral.
- Rue Jacques Brel, rue Jean Ferrat, rue Boris Vian, impasses Edith Piaf, Georges Brassens et Gilbert Bécaud.

.../...

Cette interdiction de circulation de tout véhicule s'applique aux riverains des rues énoncées une demi-heure avant le début de la rencontre et une demi-heure après la fin de la manifestation.

Article 3 : Les riverains des rues concernées seront informés des interdictions de circulation et de stationnement. Afin d'éviter toute verbalisation, les riverains doivent apposer visiblement sur leurs véhicules le badge « Pass Riverain » délivré par la Commune de Marly et destiné à faciliter leurs déplacements et stationnements les jours de rencontres sportives au stade du Hainaut.

Article 4 : Les déviations seront mises en place en direction des rues L'Atre de Gertrude et Pégoud commune de Valenciennes.

Article 5 : L'accès entrées et sorties seront interdits à partir de 16h00 jusque 22h00 fin de la manifestation sauf ordre contraire des autorités compétentes. Cet horaire ne s'applique que dans le périmètre de sécurité du Stade du Hainaut (articles 1 et 2 du présent arrêté).

Article 6 : La mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement et de circulation provisoire sera effectuée par les services Techniques de la ville de Marly vingt quatre heures avant le début de la rencontre sportive et restera en place une heure après la fin de la manifestation sauf indication contraire des autorités compétentes.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules nécessitant leur mise en fourrière le seront aux frais de leurs propriétaires conformément à l'Article 417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Les interdictions aux articles 1, 2 et 5 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention divers ou dûment mandatés.

Article 9 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la police d'agglomération de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de Valenciennes,
- Le Commissariat de Police Nationale de Marly,
- La Police Municipale de Marly,
- La Police Municipale de Valenciennes,
- Les Services Départementaux d'Incendies et de Secours du Nord,
- Le Service organisation et sécurité du VAFC,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marly, le 15 décembre 2011.



Le Maire,

Fabien THIEME .

